



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09422P095 du 19 DEC. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 33 lots, sur le territoire de la commune de CONCA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-14-0000 du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 33 lots, sur le territoire de la commune de CONCA, présentée le 15 novembre 2022, par M. Charles SUSINI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de créer un lotissement de 33 lots avec voiries internes, sur les parcelles cadastrées C 59 - 61 et 62, sur le territoire de la commune de CONCA ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 4,5 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale,*

même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone constructible de la carte communale de Conca approuvée le 02 octobre 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- en Espace Proche du Rivage du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, à proximité d'un espace urbanisé, mais dans une zone actuellement naturelle ;
- limitrophe à la rivière de « Tarcu » ;
- en partie au sein des périmètres couverts par les plans de prévention du risque inondation de Conca ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est de 45 123 m², qu'au vu des plans fournis, le projet entraînera l'imperméabilisation d'une grande partie de cette surface ;

Considérant que le projet intercepte déjà les eaux de ruissellement d'un bassin versant, en amont ;

Considérant qu'une partie du projet se situe en zones d'aléas modéré et en limite des aléas fort et très fort du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;

Considérant qu'aucune mesure n'est proposée dans le dossier pour limiter l'imperméabilisation engendrée par le projet et éviter une aggravation du risque inondation en aval ;

Considérant qu'une partie considérable des défrichements a été réalisée, ainsi que l'ouverture de plusieurs pistes, ceci avant la demande d'examen au cas par cas et sans aucune mesure pour encadrer ces travaux ;

Considérant l'absence d'information sur le devenir des excédents des déchets verts ;

Considérant l'absence d'information sur les niveaux d'excavation et le devenir des excédents des déblais ;

Considérant le caractère naturel de la zone d'implantation avant travaux, la présence potentielle d'espèces protégées dont l'habitat a déjà été altéré, voire détruit par le passage des engins lourds réalisant les pistes et défrichements ;

Considérant qu'une seule insertion paysagère a été proposée avant les travaux. Cette insertion ne permet pas de visualiser de façon optimale l'impact paysager ; que pourtant le projet est situé en entrée de ville, sur un versant haut, qu'il présente des covisibilités notables, en particulier depuis le littoral ;

Considérant qu'aucune mesure visant à réduire l'impact du projet, en particulier sur les enjeux de biodiversité et d'intégration paysagère n'a été mise en place avant le début des travaux ;

Considérant qu'en cas d'impact sur une espèce protégée ou son habitat, le pétitionnaire doit procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, notamment pour les travaux restants et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 33 lots avec piscines, sur le territoire de la commune de CONCA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patricia Bruchet
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

